

- ♦ de criminalise la violence contre les femmes sous toutes ses formes; de mettre au point et appliquer efficacement des dispositions législatives et des méthodes en fonction de cet objectif; d'établir des refuges pour les femmes victimes de violence et de doter ces refuges de ressources suffisantes;
- ♦ de formuler des lois sur les héritages et la succession de façon à garantir aux femmes rurales leurs droits d'hériter de terres et de biens fonciers et d'en être propriétaires; de prendre des mesures pour faire disparaître toutes les pratiques traditionnelles, y compris les tabous alimentaires, qui sont nocives pour la santé des femmes;
- ♦ de fournir dans son prochain rapport une information détaillée sur le mandat, le budget et les projets du Fonds de promotion de la femme;
- ♦ de fournir dans son prochain rapport de plus amples renseignements sur la situation des femmes réfugiées et tout programme gouvernemental en place pour répondre à leurs besoins.

Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le 3^e rapport périodique de la Tanzanie (CCPR/C/83/Add.2, février 1997) à sa session de juillet 1998. Dans le rapport préparé par le gouvernement, on signale l'organisation d'élections multipartites en 1995 et on donne notamment des informations sur : la protection des droits et libertés dans la Constitution, ainsi que la Charte des droits; la création prochaine, au sein du ministère de la justice, d'une section chargé de s'occuper des problèmes relatifs aux droits de l'homme; les conclusions de la Commission foncière et de la Commission de réforme du droit à propos des pratiques aboutissant à priver les femmes de leurs droits fondamentaux (par exemple, dans le domaine de l'héritage et des droits fonciers), en raison de la forte influence du droit traditionnel ou coutumier qui a tendance à favoriser les hommes au détriment des femmes; et la création de l'organisation féminine multipartite Baraza la Wanawake wa Tanzania ou BAWATA. On trouve dans le rapport de nombreuses références aux travaux de la Commission présidentielle établie en 1991 (Commission Nyalali) et à ses propositions concernant la réforme ou l'abrogation de certaines lois. Le rapport périodique fournit également des informations sur : les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être décrété; le droit à la vie, les lynchages et le recours à la peine capitale; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et la loi n° 6 de 1967 relative à la preuve; la loi sur la détention préventive et les recommandations concernant son abrogation; les châtements corporels, la loi n° 6 de 1983 sur l'utilisation des ressources humaines (« Nguvu Kazi »), les critiques selon lesquelles elle encourage le travail forcé et devrait être abrogée; la liberté et la sécurité individuelles; les droits des étrangers et les mesures d'expulsion; l'organisation de l'appareil judiciaire; le droit à un procès public et équitable; les dispositions de la loi de 1985 relative à la procédure pénale; la protection de la famille

et de la vie privée; la liberté de religion, la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que le droit à l'information; les dispositions du Code pénal interdisant la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine; le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer, les syndicats, et le Tribunal permanent du travail; la protection des enfants, la définition du mot « enfant », ainsi que les limites d'âge; et le droit de voter et d'être élu.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.97), le Comité a accueilli avec satisfaction : le rétablissement du pluralisme politique; le fait que les tribunaux ont manifesté leur volonté d'examiner les actes du Gouvernement et de ses institutions pour vérifier qu'ils sont conformes à la Constitution, comme le prouve l'injonction intérimaire suspendant la décision d'interdiction de l'organisation Baraza la Wanawake wa Tanzania (BAWATA); l'assouplissement de restrictions de la liberté d'expression sur le territoire continental tanzanien, pour ce qui est de la presse, de la radio et de la télévision; la réduction sensible du nombre d'enfants employés dans l'industrie des pierres précieuses; et la proposition visant à créer une cour constitutionnelle chargée de veiller, notamment, au plein respect des droits de l'homme.

Parmi les sujets de préoccupation du Comité, on peut citer le fait que les recommandations de la Commission Nyalali portant sur l'abrogation ou la modification de certaines lois n'ont pas été suivies d'effet. En conséquence, de nombreuses lois et ordonnances restent en vigueur — par exemple, la loi de 1986 sur les pouvoirs d'exception, certaines dispositions de la loi de 1983 sur l'utilisation des ressources humaines, la loi de 1962 sur la détention préventive et l'ordonnance de 1928 sur la sorcellerie.

En ce qui a trait à la situation des femmes et des jeunes filles, le Comité s'est déclaré préoccupé par : l'existence de coutumes traditionnelles qui empêchent le dépôt de plaintes pour viol entre époux séparés et autorisent la mutilation sexuelle des femmes; le fait que le viol au sein du couple n'est pas reconnu comme un délit pénal; l'application de lois sur la personne qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne, notamment, le mariage, le divorce, la propriété foncière et l'héritage; le fait que les comportements traditionnels dissuadent les femmes d'exercer pleinement leur droit à l'éducation et, qu'en conséquence, elles n'acquièrent pas toujours les qualifications nécessaires pour atteindre les plus hauts niveaux de rendement dans tous les secteurs d'activité — par exemple, les paliers supérieurs de la hiérarchie judiciaire — et sont sous-représentées dans les milieux politiques; les dispositions de la loi sur le mariage qui sont discriminatoires à l'égard des femmes pour ce qui est de l'âge minimum du mariage; et l'article 138 (6) du Code pénal qui autorise toute personne d'origine africaine ou asiatique à épouser une jeune fille de moins de 12 ans, ou à en autoriser le mariage, à condition qu'il n'y ait pas intention de consommer le mariage avant que la jeune fille n'ait atteint cet âge.